

# TOUR D'HORIZON

## I. — SITUATION ECONOMIQUE

*Du discours d'ouverture du Grand Conseil, prononcé par le Résident Général, le 20 novembre, nous extrayons les passages suivants qui donnent un tableau d'ensemble de la situation économique de la Tunisie à la fin de l'année 1947 :*

Au début de l'année 1947, la situation économique de la Tunisie se présentait sous un jour sombre.

Plusieurs années de sécheresse avaient profondément atteint l'agriculture tunisienne qui est la base de l'économie de ce pays. L'insuffisance du matériel agricole, le vieillissement de celui existant avant la guerre, les restrictions de tous ordres imposées par les circonstances au cours de plusieurs années successives, la menace qui pesait sur l'olivier tunisienne, l'aggravation du chômage créaient une ambiance d'inquiétude et de misère préoccupante pour l'avenir.

Dans les autres secteurs d'activité, l'effort remarquable, accompli jusque-là depuis la libération du pays, avait déjà porté ses fruits, mais on sentait encore proches les ravages de la guerre. L'extraction des phosphates et des minerais remontait progressivement mais était encore loin à cette époque des chiffres d'avant-guerre. Les industries commençaient à renouveler leur matériel, les travaux de remise en état des ports étaient en bonne voie.

La balance commerciale de la Tunisie traduisant tous ces éléments se présentait sous un aspect gravement déficitaire, et la sécheresse apportait une aggravation supplémentaire en amenant, — ce qui est un paradoxe, — ce pays agricole à importer des céréales.

En bref, Messieurs, au début de 1947, la Tunisie était un pays en

convalescence, et cette convalescence elle-même risquait d'être compromise par l'implacable malchance climatique qui s'acharnait sur la Régence.

Si, nous plaçant en cette fin d'année 1947, nous relisons, avec la même objectivité et le même souci de nous garder à la fois d'un optimisme trompeur et d'un pessimisme décourageant, l'examen de la situation que nous pouvions faire il y a près d'un an, nous devons constater que si la situation demeure sérieuse, que si les traces de la guerre n'ont pas encore disparu complètement de ce pays, que si la conjoncture économique internationale, si lourde pour les pays de cet hémisphère, continue de peser sur la situation de la Tunisie, l'espoir est néanmoins permis.

Les pluies récentes ont levé l'hypothèque qui pesait sur l'olivier tunisienne, et elles permettent d'espérer dans les différents domaines de l'agriculture et de l'arboriculture des résultats, l'année prochaine, supérieurs à ceux de cette année.

.....

Au cours de cette dure année où la pénurie de devises risquait, à chaque instant, d'aggraver les méfaits de la sécheresse, nous avons pu, au prix d'efforts quotidiens, poursuivre le travail de reconstruction et d'équipement du pays, assurer son approvisionnement notamment en blé, en charbon, en carburant; la liste pourrait s'allonger, mais ainsi, avec l'aide de la France, nous avons passé un cap difficile.

.....

Il appartient à la Tunisie de savoir se constituer une économie saine et stable et cela m'amène tout naturellement à vous dire quelques mots du problème essentiel de l'é-

équilibre entre les prix et les salaires. C'est une nécessité vitale pour la Tunisie que d'exporter et, pour cela, il faut que le niveau général de ses prix et de ses salaires lui permette, pour un certain nombre de produits déterminés, de se tenir à la limite des prix mondiaux.

Cette limite est pour la Tunisie un impératif brutal auquel elle ne peut rien. Prétendre le transgresser serait le ralentissement de nos exportations, le dépérissement de nos industries, l'asphyxie économique du pays.

Le maintien de cette économie saine et stable ne peut être obtenu que par l'acceptation d'un certain nombre de disciplines. Nous devons tout d'abord nous efforcer de maintenir, autant qu'il est possible, les prix. S'il est incontestable que leur niveau dépend d'un certain nombre d'éléments extérieurs qui nous échappent, il n'en est pas moins vrai, que dans le cadre même de la Tunisie; il doit nous être possible de contenir et de freiner la hausse. C'est par cette voie surtout que nous devons assurer le maintien du pouvoir d'achat des travailleurs qui est un élément essentiel du progrès social et qu'à aucun moment le Gouvernement ne perdra de vue.

Cela implique la collaboration totale des producteurs, des commerçants, des consommateurs, des salariés. Le Gouvernement est persuadé

tion efficace de tous sont obtenues, il sera possible, sans demander aux uns ou aux autres des sacrifices trop lourds, non seulement de maintenir mais d'améliorer le niveau de vie général du pays.

Le Gouvernement doit, le premier, donner l'exemple, et c'est pour cela qu'il vous présente un budget en équilibre. En présence d'un accroissement continu, et d'ailleurs absolument général dans le monde des facteurs de dépenses, il lui appartenait, par un effort rigoureux, de veiller au maintien d'une saine proportion de frais de gestion par rapport à la masse des dépenses, et d'adopter une politique de ressources qui permette de faire face à la montée des charges. Faute d'assurer cette concordance, ou le déficit s'installera dans les finances publiques ou il faudra renoncer au progrès économique et social. Il n'y a aucune illusion à se faire, Messieurs, c'est là encore une de ces vérités qui ne comportent pas d'échappatoire et que les ressources du plus ingénieux des esprits ne pourront jamais arriver à tourner.

C'est devant ce dilemme que se trouvent désormais placées les finances tunisiennes et c'est à le résoudre, au moins partiellement cette année, que tend le projet de budget soumis à vos délibérations.

..... que si la discipline, si la coopéra-

## II. — ORGANISATION POLITIQUE ET STRUCTURE ADMINISTRATIVE

La mise en place de la nouvelle organisation administrative étant achevée, le Conseil de Cabinet a eu à examiner au cours de nombreuses réunions les problèmes importants qui se sont posés à l'Administration au cours de la période écoulée. Des communiqués publiés régulièrement ont précisé l'objet de ses délibérations et leur résultat.

Dès le début du mois de septembre, le Gouvernement s'est préoccupé d'organiser le pèlerinage à La Mecque. Celui-ci s'est terminé dans les meilleures conditions, par l'heureux retour des pèlerins dans leur foyer. Ce retour a été l'occasion de constater l'efficacité des mesures prises pour éviter que la grave épidémie de choléra qui a fait de nom-

breuses victimes en Egypte, ne s'étend à la Tunisie.

Après en avoir saisi le Conseil de Cabinet, le Gouvernement a soumis à la Commission Mixte de Législation du Grand Conseil, un projet de décret portant codification de la législation antérieure sur les loyers. La consultation des principaux organismes professionnels a conduit la Commission Mixte de Législation à remettre la décision au Grand Conseil. Les dispositions antérieures ont donc été prorogées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Grâce à la mise en place des commissions de dommages de guerre prévues par le décret du 17 juillet 1947; commissions des barèmes, commissions centrale et régionales, la liquidation des dommages de

guerre entre dans une phase active.

S'intégrant dans le cadre général de la réforme administrative le service central des Contrôles Civils vient de faire l'objet de décisions récentes du Résident Général. Deux arrêtés du 10 novembre, en réduisant le personnel du Service Central et en supprimant le poste de Directeur Général des Contrôles, ont indiqué l'esprit d'économie dans lequel ils ont été promulgués.

Enfin le Grand Conseil de la Tunisie convoqué en session ordinaire pour l'examen du Budget 1948 a tenu sa séance d'ouverture le 20 novembre 1947, à 15 heures en présence de M. Jean Mons, Résident Général de France, et de toutes les autorités administratives de la Régence.

### III. — ACTIVITE ECONOMIQUE

#### I. — Chambres économiques

Travaux préparatoires au renouvellement des membres des Chambres de Commerce et des Chambres Mixtes de Commerce et de l'Agriculture. Les listes électorales ont été déposées dans les différents Contrôles Civils de Tunisie entre le 7 et 17 novembre 1947.

#### II. — Dattes

Le Gouvernement Français s'étant opposé à l'importation des dattes communes par la Métropole, des dispositions ont été prises pour permettre l'utilisation locale de ces dattes en autorisant, sous certaines conditions, la fabrication des dérivés de la datte (pâtes, farines...).

#### III. — Denrées contingentées

a) Ressources d'importation. — Arrivages de marchandises (péri-

de du 20 août au 19 novembre 1947).

Sucre .....	11.972 T.	5
Café ....	1.298 T.	5
Lait sucré ....	222 T.	
Lait non sucré....	641 T.	
Cacao ....	200 T.	
Beurre .....	17 T.	
Fromage ....	70 T.	5
Huile d'arachide..	229 T.	
Huile de tournesol	568 T.	
Huile de coprah (pour savonniers non extracteurs)..	290 T.	
Savon ....	130 T.	

b) Production (huile et savon). — La campagne oléicole 1947-1948 a commencé. Le texte réglementant cette campagne a été publié. Les rendements ne dépassant pas, actuellement, 60 kilos par caffis.

Le prix des huiles à la consommation a été fixé comme suit :

	GROS le quintal	DEMI GROS le quintal	DETAIL le litre
Extra.....	12.324 francs	12.878 francs	128 francs
Première.....	11.810 —	12.341 —	121 —
Seconde.....	11.297 —	11.805 —	115 —
Fdkh.....	10.783 —	11.268 —	110 —
Lampante.....	10.270 —	10.732 —	105 —

En ce qui concerne le savon, aux déclarations du 10 novembre 1947, la fabrication totale de ce produit a atteint pour la campagne 1946-

1947 : 7.750 tonnes. Le stock de savon actuellement disponible est de 700 tonnes.

#### IV. — ACTIVITE FINANCIERE

Au cours des mois de septembre, octobre, novembre écoulés, la Direction des Finances a porté son effort principal sur la préparation et la mise au point du projet de budget de la Tunisie pour l'Exercice 1948, actuellement soumis à l'examen du Grand Conseil.

Ont été par ailleurs étudiés et préparés, en liaison avec le service compétent de la Direction des Travaux Publics, les statuts des régies économiques de distribution d'eau, des ports de commerce, des pêcheries, de transport et de matériel routier.

Poursuivant sa politique de crédit, la Direction des Finances a procédé aux attributions suivantes :

dans sa réunion des 13 et 15 octobre 1947, la Commission d'attribution de prêts du Crédit Mutuel Agricole, Commercial et Artisanal (décret du 9 mai 1946), a accordé près de 150 millions de prêts à des anciens combattants français et tunisiens, dont plus de 90 millions dans le domaine agricole.

La Commission de Répartition du fonds de Mutualité, dans sa réunion du 11 octobre 1947, a de son côté, distribué 27.610.000 francs.

D'autre part, la Commission d'attribution des lettres d'agrément, réunie le 22 octobre 1947, a décidé la prorogation de l'échéance de 3 lettres d'agrément et porté l'une d'elles de 85 à 120 millions.

Enfin, des lettres de Crédit-Démarrage ont été attribuées pour les montants ci-après :

Septembre :

Court terme....Fr.	7.233.340
Moyen terme ....	150.160.496

Octobre :

Court terme .....	610.600
Moyen terme ....	655.000

Novembre :

Court terme .....	123.671.850
Moyen terme ....	182.707.775

A noter qu'après avoir traversé une période de grand calme, l'Office Tunisien de Cotation des valeurs mobilières tend à reprendre une activité nettement marquée.

Enfin, un gros effort de crédit a été fait par le truchement de différents organismes en faveur des agriculteurs : les sociétés de prévoyance ont procédé dès le début du mois d'octobre, à la mise en place de semences de céréales qui, dès fin octobre et courant novembre, ont été mises en distributions.

Parallèlement à ces facilités, de nombreux prêts de campagne ont été consentis ou sont en cours d'examen, pour permettre les ensemencements dans diverses régions de Tunisie.

La Caisse Foncière, de son côté, a procédé à des distributions de prêts à court terme consentis très largement et destinés à compléter l'action des Sociétés Tunisiennes de Prévoyance, dans la mesure où le montant des prêts sollicités excède le plafond permis à ces dernières. Elle reçoit également de nombreuses demandes de prêts à moyen terme pour l'amélioration des exploitations agricoles (achats de matériel, de cheptels, forages de puits) et continue à participer au finance-

ment des dommages de guerre au moyen d'avances consenties aux agriculteurs (propriétaires ou locataires des exploitations), elle seule se trouvant ainsi à même d'accorder des avances aux détenteurs à titre précaire de telles exploitations.

En outre, un décret du 13 novembre 1947 a institué, pour la Caisse Foncière, la possibilité de consentir des prêts pour la construction et la reconstruction d'immeubles urbains, pour la réparation des dommages de guerre subis par des immeubles à

destination culturelle, culturelle ou sociale et pour permettre aux fonctionnaires possédant un terrain d'y faire édifier une maison d'habitation.

Enfin, la Caisse Régionale, par le moyen d'un système de financement mis sur pied pour permettre aux agriculteurs victimes de la sécheresse de se procurer des semences, a procédé à l'attribution de crédits pour un montant de 20 millions de francs à taux réduit, avec la garantie de l'Etat.

## V. — ACTIVITE SOCIALE

Ainsi que le laissait prévoir le précédent numéro de cette chronique, les dispositions du décret du 25 juillet 1947 portant relèvement général des salaires dans l'industrie, le commerce et les professions libérales, ont été étendues au personnel ouvrier permanent de l'Etat et des collectivités publiques par un décret du 4 septembre publié au « Journal Officiel » du 12.

Ce même décret du 25 juillet a été, d'autre part, complété et modifié, en tenant compte des avis formulés le 20 août au sein de la Commission Centrale des salaires, par un décret du 18 septembre publié au « Journal Officiel » du 26.

Ce sont non plus seulement, comme il avait été prévu précédemment, les salaires minimums réglementaires, mais les salaires effectivement payés à la date du 30 juin, qui sont augmentés à compter du 1<sup>er</sup> juillet de 6 fr. et à compter du 28 juillet de 6 fr. 50, par heure de travail effectif. En outre pour l'application de cette disposition, il n'est plus fait de distinction tenant au lieu de l'emploi.

En revanche la détermination du minimum au-dessous duquel aucun travailleur ne peut être payé, reste soumise aux règles fixées par le décret initial, la division du territoire

en deux zones étant, à cet égard, maintenue.

Pour les apprentis la majoration est fixée uniformément à 30% du salaire qu'ils percevaient antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet.

Pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans, les taux minimums, au-dessous desquels leur rémunération ne peut être fixée, sont calculés à partir des minimums applicables aux adultes réduits dans les proportions prévues, pour chaque corps de métier, par le règlement qui le régit, ou, à défaut de règlement, dans une proportion de 15% au maximum.

Il est enfin précisé, que « dans les entreprises, professions ou corps de métier où le travail est rémunéré à la tâche, le prix de celle-ci devra être majoré de manière à assurer aux travailleurs intéressés des avantages équivalents à ceux que le texte prévoit pour les ouvriers et employés rémunérés au temps ».

...

L'expérience a démontré que le peu d'empressement marqué par de nombreuses entreprises à se conformer aux dispositions du décret du 8 juin 1944 sur les allocations familiales entravait sensiblement le fonctionnement de l'institution et risquait d'en compromettre l'essor.

On rencontre fréquemment encore des employeurs qui continuent à se dérober à l'affiliation à une caisse de compensation sans se laisser intimider par la menace de procès-verbaux, sanctionnés, pourtant, par des amendes d'un taux élevé.

D'autre part, trop d'adhérents ont tendance à contracter l'habitude de ne pas transmettre leurs déclarations de salaires aux caisses, mettant celles-ci dans l'impossibilité de percevoir les contributions patronales et d'assurer le service régulier des prestations dues aux allocataires des entreprises défaillantes.

Pour faire échec à de tels calculs et apaiser les appréhensions des chefs d'établissement soucieux de leurs devoirs envers l'institution, l'Administration a rapidement étudié les dispositions propres à renforcer les moyens de coercition prévus par la législation en vigueur.

C'est dans ces conditions qu'a été publié le décret du 18 septembre 1947 dont l'intervention va permettre de lutter plus efficacement contre des agissements qui ne peuvent plus être tolérés.

Aux termes de l'article premier de ce texte, tout employeur qui se mettra en instance auprès d'un service public en vue d'obtenir le bénéfice d'une disposition légale ou réglementaire devra, sous peine de rejet de sa demande, prouver son affi-

liation, à une caisse de compensation agréée, par la production de pièces émanant de celle-ci et attestant qu'il est à jour de ses cotisations.

D'autre part, comme le précise l'article 2, l'adhérent qui, à l'expiration des délais prescrits, n'aura pas encore fait parvenir, à la caisse dont il relève, ses déclarations de salaires, sera, par lettre recommandée avec accusé de réception, mis en demeure de les adresser.

Si, dans les dix jours suivant l'envoi de cette lettre, la caisse intéressée n'a pas reçu ces documents, elle saisira le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale de propositions de taxation d'office de l'adhérent défaillant, basées sur ses déclarations de salaires antérieures, l'effectif du personnel de l'entreprise, la nature de son activité professionnelle et tous autres éléments d'appréciation.

Le montant de la taxe, ainsi déterminé, sera majoré de 20% à titre de pénalité et mis immédiatement en recouvrement par voie d'état de liquidation, selon la procédure tracée par le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1945.

Il y a tout lieu de penser que ces mesures, appliquées à bon escient, mettront rapidement un terme à une situation qui a soulevé, à juste raison, les doléances des caisses de compensation et de la grande majorité de leurs adhérents.